



Extrait du registre des délibérations

Le jeudi 29 septembre 2022, à 18h10,

Le conseil communautaire de Caen la mer, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en l'Hémicycle de la communauté urbaine Caen la mer, sous la présidence de Joël Bruneau, Président.

Date de convocation : 22/09/22

Nombre de membres en exercice : 111

Nombre de membres présents : 85

Nombre de votants : 105

**PRÉSENTS :**

*En tant que titulaires :* Madame Catherine AUBERT, Madame Annie ANNE, Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Erwan BERNET, Madame Ginette BERNIÈRE, Monsieur Martial BORDAIS, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Madame Nathalie BOURHIS, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Christian CHAUVOIS, Madame Cécile COTTENCEAU, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Gilles DÉTERVILLE, Madame Nathalie DONATIN, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Sébastien FRANCOIS, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Aurélien GUIDI, Monsieur Franck GUEGUENIAT, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Béatrice HOVNANIAN, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Philippe JOUIN, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Michel LAFONT, Madame Lynda LAHALLE, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Madame Clémentine LE MARREC, Madame Maria LEBAS, Monsieur Christian LE BAS, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Marc LECERF, Madame Nadine LEFEVRE-PROKOP, Monsieur Benoît LEREVEREND, Monsieur Patrick LESELLIER, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Mickaël MARIE, Madame Agnès MARRETEUX, Monsieur Philippe MARS, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Richard MAURY, Monsieur Marc MILLET, Madame Baya MOUNKAR, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Raymond PICARD, Madame Céline PAIN, Monsieur Pascal PIMONT, Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Thierry RENOUF, Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Dominique ROUZIC, Madame Emilie ROCHEFORT, Monsieur Yves REGNIER, Monsieur Thierry SAINT, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Olivier SIMAR, Madame Sophie SIMONNET, Monsieur Pascal SERARD, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur François JOLY, Monsieur Michel LE LAN, Madame Nelly LAVILLE, Madame Pascale BOURSIN, Madame Sylvie MOUTIERS, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Damien DE WINTER, Madame Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE.

**EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR :** Monsieur Romain BAIL à Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Madame Alexandra BELDJOURI à Monsieur François JOLY, Madame Catherine PRADAL-CHAZARENC à Madame Sophie SIMONNET, Madame Élodie CAPLIER à Madame Virginie CRONIER, Monsieur Raphaël CHAUVOIS à Monsieur Christian CHAUVOIS, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE à Monsieur Lionel MARIE, Madame Sara ROUZIERE à Monsieur

Damien DE WINTER, Madame Sonia DE LA PROVOTE à Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE à Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Emmanuel RENARD à Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Gérard HURELLE à Madame Amandine FRANCOIS-GOGUILLON, Monsieur Dominique DUVAL à Monsieur Rudy NIEWIADOMSKY, Monsieur Gabin MAUGARD à Madame Émilie ROCHEFORT, Madame Véronique DEBELLE à Madame Cécile COTTENCEAU, Monsieur Patrick LEDOUX à Monsieur Marc LECERF, Monsieur Dominique REGEARD à Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Xavier LE COUTOUR à Madame Béatrice HOVNANIAN, Monsieur Patrick JEANNENEZ à Monsieur Marc MILLET, Madame Agnès DOLHEM à Monsieur MATA, Monsieur Jean-Paul GAUCHARD à Madame Clémentine LE MARREC, Monsieur Rodolphe THOMAS à Madame Ghislaine RIBALTA.

**EXCUSÉ(S)** : Monsieur Ludwig WILLAUME, Madame Magali HUE, Monsieur Vincent LOUVET, Madame Emmanuelle DORMOY, Monsieur Ludovic ROBERT suite au départ de sa suppléante Madame Maryse ZUANI.

Le conseil communautaire nomme Monsieur Nicolas JOYAU secrétaire de séance.

**N° C-2022-09-29/21 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME RÉGLEMENTAIRE - THUE ET MUE -  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PUTOT-EN-BESSIN - PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION  
N°1 - APPROBATION**

**Éléments de contexte**

La commune déléguée de Putot-en-Bessin dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé depuis le 28 décembre 2016.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence "Plan local d'urbanisme".

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été engagée.

**Objets de la modification**

Cette procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet principal l'étoilage de 5 bâtiments en zone Agricole ayant un intérêt architectural manifeste afin de pouvoir permettre leurs changements de destination.

**La concertation**

L'article L.153-40 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification et notamment les modalités d'ouverture d'enquête publique ou de mise à disposition du dossier auprès du public et de notification aux Personnes Publiques Associées (PPA).

**Avis des Personnes Publiques Associées et organisme associés**

La notification aux PPA a été faite le 29 avril 2022, fixant la date limite de réception des avis au 30 mai 2022.

Cinq avis, ont été transmis à la Communauté Urbaine et ont pu être présentés à la population lors de l'enquête publique :

- Chambre d'Agriculture, avis du 3 mai 2022 : favorable avec réserve
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), avis du 6 mai 2022 : favorable,
- DDTM, avis du 1<sup>er</sup> juin 2022
- Conseil Département du Calvados : avis du 3 juin 2022 : favorable,
- Pôle Métropolitain (SCoT), avis du 10 juin 2022 : favorable.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu son avis délibéré le 13 avril 2022 ne soumettant pas la procédure de modification à évaluation environnementale.

Les modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme qui en découlent sont présentées ci-après faisant état des adaptations du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à approbation.

**Enquête publique**

En application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par le code de l'environnement aux articles L.153-9 et suivants et R.123-1 et suivants, la communauté urbaine Caen la mer a organisé une enquête publique relative au projet de modification du Plan Local

d'Urbanisme par arrêté n°A-2022-032 du Président en date du 2 juin 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 à l'hôtel de ville de Thue et Mue, à la mairie annexe de Putot-en-Bessin et au siège de la communauté urbaine Caen la mer.

Les parutions légales ont été réalisées deux fois dans les journaux Ouest France édition Calvados et Liberté-Bonhomme Libre :

- Un premier avis paru le 26 mai 2022,
- Un deuxième avis paru le 16 juin 2022.

Les dossiers d'enquête publique et les registres en format papier et accessibles en version numérique par la mise à disposition d'un ordinateur ont été tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de Thue et Mue, à la mairie annexe de Putot-en-Bessin et à l'hôtel de la communauté urbaine Caen la mer (les horaires et adresses ont été précisées dans l'arrêté de mise en enquête publique).

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune et de la communauté urbaine Caen la mer, une boîte aux lettres électronique et un registre dématérialisé ont été créés pour recueillir les avis et remarques sous forme numérique tout au long de l'enquête.

Monsieur Apolline David a été désignée en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Caen et a tenu trois permanences.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Caen la mer à l'hôtel de ville de Thue et Mue le 20 juillet 2022. Les réponses du maître d'ouvrage ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur durant la période légale prévue à cet effet.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer le 9 août 2022.

### **Modifications du dossier de Plan Local d'Urbanisme envisagées en vue de son approbation**

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public pendant l'enquête publique ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique.

Les évolutions qu'il est proposé d'apporter au dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation sont regroupées ci-après :

#### **La notice de présentation :**

- Il est précisé que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET)

#### **Le règlement écrit**

- Précision d'une des conditions d'autorisation de changement de destination : pas plus de 5 habitations ou unités d'hébergement touristique par bâtiment si la surface de plancher de ce dernier est supérieure à 300 m<sup>2</sup> et pas plus de 3 habitations ou unités d'hébergement touristique par bâtiment si la surface de plancher de ce dernier est inférieure à 300 m<sup>2</sup>.
- Modification de l'article 11 de la zone A afin de faire en sorte que l'édification de clôtures ne

dénature pas les corps de ferme lors d'un changement de destination.

- Suppression de la référence aux types de matériaux à l'article 11 des zones U, 1AU, A et N.

**Le règlement graphique :**

- Ajout d'un emplacement réservé pour un puisard.

**Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

- Modification de la densité nette minimale afin de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : 15 logements par hectare au minimum contre 12 à 15 logements par hectare dans l'OAP en vigueur pour la zone 1AU.

Aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Putot-en-Bessin, intégrant l'ensemble des modifications et les compléments susvisés.

VU le Plan Local d'Urbanisme de Putot-en-Bessin approuvé le 28 décembre 2016,

VU les articles L.153-36 et suivants et R.153-8 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Putot-en-Bessin annexé à la présente délibération,

VU l'arrêté n°A-2022-032 du président de la communauté urbaine Caen la mer du 2 juin 2022 fixant les modalités de l'enquête publique,

VU les avis des personnes publiques associées au Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 9 août 2022,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme règlementaire » du 16 septembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Thue et Mue du 28 septembre 2022 sur le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation par le conseil communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte :

- des avis émis par les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme,
- des avis émis lors de l'enquête publique et consignés dans les registres mis à disposition,
- du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

CONSIDÉRANT donc que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Putot-en-Bessin, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Putot-en-Bessin.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

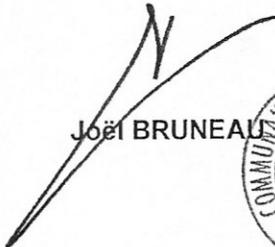
**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité

Le Président

Transmis à la préfecture le - 6 OCT. 2022  
Affiché le : - 6 OCT. 2022  
Exécutoire le : - 6 OCT. 2022

PREFECTURE DU CALVADOS  
- 6 OCT. 2022  
COURRIER

  
JOËL BRUNEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE  
**PUTOT EN BESSIN - Rue du 07 Juin - 14740**

Date de convocation : 23/12/2016  
Date d'affichage : 23/12/2016  
Nbre de conseillers : 11  
Présents : 6  
Votants : 9

L'an deux mil seize, le vingt-huit décembre à vingt heures trente.  
Le conseil municipal de Putot, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CHARPENTIER Guy, Maire.

Présents : MM CHARPENTIER, CORROLER, GUEROULT, LEMONNIER, LEFEVRE, MARIE.

Absent excusé : MM DESCAMPS, TOUYON, SABRIE, MMES CHAPELAIN DE SEREVILLE NIEL, MOUCHEL.

Secrétaire de séance : M. Eric GUEROULT

*Délibération n°37/2016*

**PLU**

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la Commune dans le cadre de la Révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et de l'Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Monsieur le Maire rappelle à quelle phase de la procédure le projet de PLU se situe.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-32, L153-11 à L153-26, et, R153-2 à R153-10 et R153-21,

Vu la délibération en date du 7 mars 2013 prescrivant la Révision du Plan d'Occupation des Sols et l'Élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 26 février 2015 concernant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 décembre 2015, ne soumettant pas, le projet de Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Vu la délibération en date du 31 mars 2016 arrêtant le projet de Révision du Plan d'Occupation des Sols et d'Élaboration de Plan Local d'Urbanisme, et, établissant le bilan de la concertation,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et celui de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Avis joints au dossier d'enquête publique,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 octobre 2016 soumettant le projet de Révision du Plan d'Occupation des Sols et d'Élaboration du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable assorti de la réserve d'apporter les modifications, mentionnées dans le mémoire en réponse, dans le dossier finalisé,

Considérant que les résultats de la consultation et de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU :

Pour prise en compte des observations des personnes publiques associées et CDPENAF,

Suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve.

Les modifications sont les suivantes :

#### Sur le Rapport de présentation et les Annexes documentaires,

- Les différentes observations formulées ont été prises en compte. Des mises à jour, mises en évidence, précisions et ajustements ont été apportés.

#### Sur le PADD,

- Les projections sont ajustées en précisant un horizon à une quinzaine d'années. La correction de cette erreur matérielle de rédaction permet de mettre en cohérence les pièces du dossier de PLU entre elles. Cette précision est mineure, elle conforte le caractère modéré du développement et ne remet pas en cause l'économie générale du projet.

#### Dans les orientations d'aménagement et de programmation

- Un complément est apporté pour préciser que dans le secteur naturel récréatif aux abords de la mairie les usages, installations et constructions correspondant à sa vocation organiseront le stationnement avec un souci de limitation de la consommation d'espace et d'optimisation de la fréquentation des aménagements (adéquation aux besoins, mutualisation...).

#### Sur le Règlement graphique,

- Pour prise en compte de l'article L111-3 du code rural, un indice spécifique « r » (comme réciprocité) sera créé dans la zone urbaine : *« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »*. Aussi, ces secteurs (Uar ou Ubr) définiront des règles zonées spécifiquement pour répondre au code rural.
- La légende liée à Barnier est corrigée pour faire état de la RN13.
- Les zonés Ub et 1AU sont étendues sur parties des parcelles 525 A 742, 525 A 743, 525 A 744 et 525 A 33, de façon à faciliter la création de la voie de desserte, selon une largeur initiale d'environ 9,50 sur la rue du 7 juin portée d'équerre jusqu'à l'ensemble de la zone 1AU.

#### Sur le Règlement écrit,

- Les articles A1 et N1 sont complétés ou précisés pour mentionner que dans les zones inondables (débordements de nappe observés et atlas régional des zones inondables) : toutes nouvelles constructions, les campings, et les remblais (sauf ceux strictement nécessaires à la réalisation d'équipements collectifs) sont interdits.
- Pour prise en compte de l'article L111-3 du code rural, un indice spécifique « r » (comme réciprocité) sera créé dans la zone urbaine : *« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »*. Aussi, ces secteurs (Uar ou Ubr) définiront des règles zonées spécifiquement pour répondre au code rural. La mention de l'indice « r » est reportée dans les articles de la zone U.
- Les articles A2 et N2 sont ajustés pour préciser les conditions d'implantation des abris pour animaux non liés à une activité agricole principale : 25 mètres des limites de l'unité foncière ou 40 mètres de l'habitation.
- Les articles A2 et N2 sont complétés pour préciser que les changements de destination ne doivent pas porter atteinte à l'activité agricole.
- Les articles N1 et N2 sont complétés pour davantage prendre en compte la protection des zones humides identifiées.
- Les articles A2 et N2 sont repris pour préciser que les densités définies sont limitées au maximum à 0,15 (rapport entre la surface de plancher et la surface du terrain) et à un cumul global de 800 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher sur le terrain.

- Les articles A2 et N2 sont complétés pour préciser que les prescriptions d'isolement acoustique s'appliquent, suivant l'article L571-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le Conseil Municipal :

- Rappelle que les usages agricoles et d'habitation cohabitent d'ores et déjà dans le bourg de PUTOT EN BESSIN. L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU compose avec cette situation de fait et améliore la situation.
- Indique que la zone N dans la partie Nord du territoire n'exclut pas l'exercice de l'activité agricole (labours, pâtures...). Elle limitera l'implantation de hangars qui seraient jugés incompatibles avec la qualité des paysages. Dans cet espace le paysage est très perceptible depuis la RN13. Il apparaît pertinent de préserver l'image de la Commune et cette sensibilité, et, d'éviter aussi les visions déroutantes pour les automobilistes.
- Indique que des planches cartographiques afférant aux risques naturels sont annexées en pièce Vb du PLU.
- Rappelle aux administrés que le mémoire en réponse, émis durant l'enquête publique et partie intégrante du rapport du commissaire enquêteur, comporte les détails des réponses faites aux observations.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi modifié, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'APPROUVER le projet de Révision du POS en PLU tel qu'il est annexé à la présente.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et aux heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**- 5 JAN. 2017**

Le Maire,

Guy Charpentier

**COURRIER**

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en préfecture le 04/01/2017  
Et de sa publication le 04/01/2017

